RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18418
Numéro SIREN : 518 685 540
Nom ou dénomination : LIWIO

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2014 sous le numéro de dépôt 5819



1400582502

DATE DEPOT :	2014-01-21
NUMERO DE DEPOT :	2014R005819
N° GESTION :	2013B18418
N° SIREN :	518685540
DENOMINATION :	LIWIO
ADRESSE :	10 à 18 Villa Saint Michel 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/11/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

13 B 18418

LIWIO
Société par actions simplifiée
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 10 à 18 Villa Saint-Michel – 75018 Paris
518 685 540 RCS Paris

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
21 JAN. 2014
Sous le N° :
14R00581

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2013

(Transformation en société par actions simplifiée)

« Certifiés conformes »

Certifiés conformes

Madame Alix LE MONIES DE SAGAZAN
Président

LIWIO
Société par actions simplifiée
Au capital de 30 000 euros
Siége social : 10 à 18 Villa Saint-Michel – 75018 Paris
518 685 540 RCS Paris

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

1.1 La société a été constituée le 9 décembre 2009 sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 novembre 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de titres créés ou souscrits ultérieurement.

1.2 La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

1.4 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'accompagner les entreprises dans leur stratégie web,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

3.1 La dénomination de la société est :

Liwio

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S."

et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE

4.1 Le siége social est fixé au :

10 à 18 Villa Saint-Michel – 75018 Paris

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la société sous forme de société à responsabilité limitée et formant le capital social ont été entièrement effectués en numéraires.

- M Rémi Aubert apporte la somme de	15000 euros
- Mme Alix le Moniès de Sagazan apporte la somme de	15000 euros
Total des apports constitutifs du capital social:	30000 euros

Le capital social a été déposé à la banque : BNP Paribas, 80 avenue du Général Leclerc- 92100 Boulogne Billancourt.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille (30.000) euros.

Il est divisé en trente mille (30.000) actions nominatives, d'une seule catégorie, d'un (1) euro de nominal chacune, libérée en intégralité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Aprés avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

12.2 AGREMENT

12.2.1. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

12.2.2. Les cessions d'actions entre associés sont libres.

12.2.3. Les cessions d'actions à un tiers non-associé à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux-tiers dans les conditions décrites ci-aprés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant doit adresser par écrit au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen utile, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de cette notification, le président doit réunir la collectivité des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 ci-aprés, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

Le président notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de refus, l'associé cédant dispose de quinze jours pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen utile, au président, s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si l'associé cédant ne renonce pas à la cession, le président est tenu, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement de l'associé cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés, par un ou plusieurs tiers, ou par la société sera égal au prix convenu pour la cession non agréée. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le président est régularisée par un ordre de virement signé par l'associé cédant ou, à défaut, du président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

12.2.4. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les cessions ne sont pas soumises à agrément.

12.3. SORTIE CONJOINTE

Dans le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 15 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au cédant, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué pour juste motif par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 20 ci-après. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêt.

13.3 Le président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 Le président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des réglements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

14.3 Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

14.4 Le président est l'organe social auprés duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-66 à L.2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peuvent, selon les conditions prévues aux articles 19 et 20, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le président.

15.2 Le directeur général est révocable pour juste motif par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-aprés. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêt.

15.3 La rémunération du directeur général sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16 – COMITE STRATEGIQUE

La collectivité des associés pourra créer un comité stratégique composé du président et du directeur général de la société, dont ils sont membres de droit, et de cinq (5) membres maximum, nommés par le président et le directeur général de la société.

Les premiers membres du comité stratégique sont nommés par la collectivité des associés.

Le Comité stratégique aura pour fonction d'assister le président et le directeur général de la société dans l'analyse, au regard du développement de la société, des possibilités et besoins de financement de l'activité.

Les conditions de fonctionnement et les prérogatives de ce comité seront déterminées par la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

17.2 Les dispositions qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont, le cas échéant, communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président de la société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront nommés si les dispositions légales et réglementaires l'exigent ou si les associés le souhaitent, par décision collective des associés.

18.2 Le ou les commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

ii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;

iii. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siége social en France ;

iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

v. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

vi. nomination et révocation du président, et détermination de sa rémunération ;

vii. nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;

viii. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

ix. détermination des prérogatives et du fonctionnement du comité stratégique et nomination de ses premiers membres ;

x. agrément des cessions de titres à tout tiers à la société ;

xi. transformation en une société d'une autre forme ; et

xii. approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

20.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

20.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

20.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président, du directeur général ou, à défaut, à la demande de tout associé. Le président et le directeur général, s'ils ne sont pas associés ni à l'initiative de la convocation, sont avisés de la même façon que les associés.

20.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président, du directeur général ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président et le directeur général en sont avisés.

20.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

20.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les régles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

20.7 Si la société ne comporte qu'un seul associé, et dans la mesure ou la société comporterait un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

20.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (soit au siége social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.8.1 Décisions collectives - Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

i. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

ii. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

iii. la nomination et la révocation du président, et la détermination de sa rémunération ;

iv. la nomination et la révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;

v. la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

vi. la création d'un comité stratégique et détermination de ses prérogatives ; et

vii. l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet :

i. l'augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

ii. toute fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;

iii. la modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siége social en France ;

iv. l'agrément des cessions de titres à tout tiers à la société ; et

v. la transformation en une société d'une autre forme.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.8.2 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par le président ou, à défaut, par le directeur général. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.8.3 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président ou, à défaut, par le directeur général à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant

abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 19.9 ci-après.

20.8.4 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, sont convoqués par le président, ou à défaut par le directeur général, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque la société en comporte, le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

19.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

21.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

21.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

23.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

23.3 L'associé unique ou en en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation par décision de justice, dans le délai fixé par la décision de justice autorisant cette prolongation.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

24.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

24.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs

au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

25.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois aprés clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

25.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme selon les régles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

28.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

28.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant aprés remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

1400582501

DATE DEPOT :	2014-01-21
NUMERO DE DEPOT :	2014R005819
N° GESTION :	2013B18418
N° SIREN :	518685540
DENOMINATION :	LIWIO
ADRESSE :	10 à 18 Villa Saint Michel 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/11/28
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE
	NOMINATION DE PRESIDENT
	NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF 28/11/13 (CG + ON + OG + NJ)
28/11/13 (OG)

LIWIO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 10 à 18 Villa Saint-Michel, 75018 PARIS
518 685 540 RCS PARIS

13 B 18418

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2013

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
21 JAN. 2014
Sous le N° : 1MR005819

L'an deux mille treize,
Le vingt-huit novembre,
A 10 heures,

Les associés de la société Liwio, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 10 à 18 Villa Saint-Michel, 75018 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 518 685 540 (ci-aprés la « **Société** »), se sont réunis au siège social de la Société, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents:

- **Monsieur Rémi AUBERT**
 demeurant au 68 rue de Silly – 92100 Boulogne-Billancourt
 propriétaire de**.....1.500 parts**

- **Madame Alix LE MONIES DE SAGAZAN**
 demeurant au 25 avenue de Saint-Ouen – 75017 Paris
 propriétaire de**.....1.500 parts**

 Total**.....3.000 parts**

Chaque associé reconnaît avoir été convoqué par les gérants et déclare avoir eu connaissance dans les délais prévus par l'article R. 223-19 du Code de commerce de l'ensemble des documents mentionnés audit décret.

Monsieur Rémi AUBERT, en sa qualité de co-gérant associé, préside la séance (ci-aprés le «**Président de séance**»).

Le Président de séance, constatant que tous les associés sont présents ou représentés, déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport des co-gérants ;
- le rapport établi par le Commissaire à la transformation sur la situation de la Société (article L.223-43 alinéa 3 du Code de Commerce) et sur la valeur des biens composant l'actif social (article L.224-3 Code de Commerce) ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- un exemplaire des statuts actuels ;

- un exemplaire du projet de nouveaux statuts.

Le Président de séance rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport des co-gérants ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société (article L.223-43 alinéa 3 du Code de Commerce) et sur la valeur des biens composant l'actif social (article L.224-3 Code de Commerce) ;
- Modification de la valeur nominale des parts sociales ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination du premier Président de la Société ;
- Nomination du premier Directeur Général de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président de séance donne alors lecture du rapport établi par les co-gérants de la Société et des rapports établis par le Commissaire à la transformation.

Puis, le Président de séance ouvre les débats.

Plusieurs échanges de vues ont lieu.

Plus personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, aprés avoir entendu la lecture du rapport des co-gérants, décide de modifier la valeur nominale de chaque part sociale de la Société, désormais fixée à un (1) euro.

L'Assemblée Générale prend acte que le montant du capital social reste inchangé (soit à un montant de 30.000 euros) et que par conséquent, il sera divisé en 30.000 parts sociales d'une valeur d'un (1) euro chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement l'article 7 « Capital social » des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de trente mille euros. Il est divisé en 30.000 parts sociales, entiérement libérées, et attribuées de la façon suivante :

- M.Rémi Aubert *15000 PARTS*

- Mme Alix le Moniès de Sagazan *15000 PARTS*

Total des parts formant le capital : *30000*
PARTS »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, aprés avoir entendu la lecture du rapport des co-gérants, du rapport du Commissaire á la transformation sur la situation et du rapport sur la valeur des biens composant l'actif social (qui atteste en particulier que le montant des capitaux propres est au moins égal á celui du capital social) :

(i) approuve expressément l'évaluation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, faite dans ledit rapport ;

(ii) constate que les conditions légales de validité de la transformation de la Société en société par actions simplifiée sont réunies, et

(iii) dès lors, décide la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative á l'adoption des nouveaux statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, en conséquence de la décision précédente relative à la transformation de la Société en société par actions simplifiée, aprés avoir entendu la lecture du rapport des co-gérants et aprés avoir pris connaissance du projet des nouveaux statuts de la Société qui lui sont proposés, décide d'adopter article par article ces nouveaux statuts dont le texte est annexé au présent procés-verbal.

La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, aprés avoir entendu le rapport des co-gérants, décide de nommer en qualité de premier Président de la Société :

- **Madame Alix LE MONIES DE SAGAZAN,**
 Née le 30 novembre 1982 à Paris,
 De nationalité française
 Demeurant au 25 avenue de Saint-Ouen – 75017 Paris

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire rappelle qu'en vertu des nouveaux statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social.

Madame Alix LE MONIES DE SAGAZAN, qui assiste à l'Assemblée, intervient alors pour remercier celle-ci de la confiance qui lui est ainsi témoignée et accepte les fonctions pour lesquelles elle a été désignée. Elle déclare qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles elle vient d'être nommée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, aprés avoir entendu le rapport co-gérants, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société :

- **Monsieur Rémi AUBERT**
 Né le 17 novembre 1981 à Suresnes
 De nationalité française
 Demeurant au 68 rue de Silly – 92100 Boulogne-Billancourt

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'attribuer aux Directeur Général les mêmes pouvoirs que ceux du Président.

Par conséquent, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social.

Monsieur Rémi AUBERT, qui assiste à l'Assemblée, intervient alors pour remercier celle-ci de la confiance qui lui est ainsi témoignée et accepte les fonctions pour lesquelles il a été désigné. Il déclare qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procés-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions adoptées ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et l'ensemble des associés pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur Rémi AUBERT
Associé
Directeur général[1]

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Madame Alix LE MONIES DE SAGAZAN
Associé
Président[2]

Bon pour acceptation des fonctions de présidente

Enregistré à : SIE GRANDES CARRIERES
Le 27/12/2013 Bordereau n°2013/609 Case n°4
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Sandrine CHEVALIER
Agent administratif
des Finances Publiques

[1] La signature du directeur général doit être précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* »
[2] La signature du président doit être précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »